

**DEPARTEMENT DU LOT  
EN QUERCY**

**COMMUNE DE LIMOGNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n°38**

**Arrêt d'autorisation d'entreprendre des travaux de voirie et règlementation de circulation**

**Le maire de la commune de LIMOGNE EN QUERCY (Lot)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L2213-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** la demande en date du 04 juin 2025 de la **SARL ANDRIEUX** représenté par Madame Maryline ANDRIEUX, d'occuper une partie du domaine public communal pour des travaux « suppression du mur au jardin du presbytère » rue de l'église à partir du **24 juin 2025** et pour une durée de 30 jours ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité de la population, il y a lieu de réglementer la circulation et faire une déviation de la rue de l'église ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La **SARL ANDRIEUX** représenté par Madame Maryline ANDRIEUX la SARL est autorisée à occuper une partie du domaine public communal pour les travaux des travaux « suppression du mur au jardin du presbytère » rue de l'église à partir du **24 juin 2025** et pour une durée de 30 jours, hors week-end et jours fériés ; La circulation sera interdite dans les deux sens rue de l'église.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents de la commune. En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit : rue de Cénevières et rue de Lugagnac.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 3** : Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. La chaussée sera remise en parfait état.

**Article 4** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 5** : Le Maire et le Chef de Brigade de Gendarmerie seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIMOGNE EN QUERCY, le 23/06/2025.

Affiché le 23/06/2025

Publication au registre le 23/06/2025

Le Maire,



Jean-Claude VIALETTE.